de participer au projet de Cabora Bassa, au Mozambique, et au projet concernant le bassin du Cunene, en Angola, de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à leur participation et se retirer immédiatement de toutes les activités liées à ces projets;

12. *Approuve* les dispositions relatives à la représentation de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) à la Commission économique pour l'Afrique en qualité de membres associés, ainsi que la liste des représentants de ces territoires proposée par l'Organisation de l'unité africaine [10];

13. *Prie* tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, d'apporter aux peuples des territoires sous domination portugaise, en particulier à la population des zones libérées de ces territoires, toute l'aide morale et matérielle dont ils ont besoin pour poursuivre leur lutte en vue de recouvrer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

14. *Attire l'attention* du Conseil de sécurité, étant donné l'aggravation de la situation dans les territoires de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) qui trouble gravement la paix et la sécurité internationales, sur la nécessité d'envisager d'urgence toutes mesures efficaces, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide par le Portugal de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ainsi que des décisions prises par le Conseil de sécurité au sujet des territoires sous domination portugaise;

15. *Invite* le Secrétaire général, agissant dans le cadre du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et en consultation avec les institutions spécialisées, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les gouvernements des pays hôtes et l'Organisation de l'unité africaine, à étendre encore les programmes de formation et d'éducation pour la population des territoires sous domination portugaise, en tenant compte de leurs besoins en cadres administratifs, techniques et professionnels qui puissent assumer la responsabilité de l'administration publique et du développement économique et social de leurs propres pays, et à inclure des renseignements sur les progrès réalisés à cet égard dans le rapport sur le Programme qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session;

16. *Prend note avec satisfaction* de l'intention qu'a manifestée le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'envoyer un groupe visiter les zones libérées de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau);

17. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution à tous les Etats et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, sur les mesures prises ou envisagées par les Etats pour appliquer les diverses dispositions qui y sont contenues;

18. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner la situation dans ces territoires.

2012e séance plénière,
10 décembre 1971.

[10] E/5051, annexe.

2796 (XXVI). Question de la Rhodésie du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question de la Rhodésie du Sud,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [11],

Tenant compte des vues exprimées par des représentants de mouvements de libération nationale [12],

Ayant entendu la déclaration du pétitionnaire [13],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, où figure le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant en outre toutes les résolutions antérieures relatives à la question de la Rhodésie du Sud adoptées par l'Assemblée générale et par le Comité spécial,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier ses résolutions 232 (1966) du 16 décembre 1966, 253 (1968) du 29 mai 1968, 277 (1970) du 18 mars 1970 et 288 (1970) du 17 novembre 1970,

Profondément préoccupée par la nouvelle détérioration de la situation en Rhodésie du Sud, dont le Conseil de sécurité a réaffirmé qu'elle constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales, résultant de ce que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a pas été à même et a refusé de mettre fin au régime illégal de la minorité raciste dans ce territoire et de la politique raciste et répressive poursuivie par ce régime, en violation des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Profondément préoccupée par la présence continue de forces sud-africaines dans le territoire, qui constitue une menace pour la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats africains voisins,

Déplorant que certains Etats, en particulier l'Afrique du Sud et le Portugal, continuent à collaborer avec le régime illégal de la minorité raciste en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, contrairement à l'obligation expresse qui leur incombe en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, entravant ainsi gravement les efforts que fait la communauté internationale pour mettre fin à ce régime,

Tenant compte du fait que le Gouvernement du Royaume-Uni, en sa qualité de Puissance administrante, a la responsabilité principale de mettre fin à la rébellion des colons britanniques qui ont organisé le régime raciste illégal et de transférer le pouvoir effectif au peuple du Zimbabwe sur la base du principe du gouvernement par la majorité,

Déplorant l'attitude intransigeante du Gouvernement du Royaume-Uni, en sa qualité de Puissance administrante, qui, contrevenant aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial, persiste à refuser de coopérer avec celui-ci à l'exécution du mandat que lui a confié l'Assemblée générale,

[11] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément no 23* (A/8423/Rev.1), chap. V et VI.

[12] *Ibid.*, chap. V, annexe.

[13] *Ibid., vingt-sixième session, Quatrième Commission,* 1939e séance.

Notant avec un profond regret la décision du Comité olympique international d'inviter le prétendu Comité olympique national de Rhodésie à participer aux XXes jeux Olympiques,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et la légitimité de la lutte qu'il mène, avec tous les moyens dont il dispose, pour obtenir la jouissance de ce droit énoncé dans la Charte des Nations Unies, conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Déplore vivement* le refus persistant du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de prendre des mesures efficaces pour abattre le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et pour transférer sans aucun délai le pouvoir au peuple du Zimbabwe sur la base du principe du gouvernement par la majorité, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et demande audit Gouvernement de prendre ces mesures sans plus tarder pour s'acquitter de ses responsabilités en qualité de Puissance administrante;

3. *Condamne* l'intervention et la présence continues des forces armées sud-africaines en Rhodésie du Sud, en violation des résolutions 277 (1970) et 288 (1970) du Conseil de sécurité, et demande à la Puissance administrante d'assurer l'expulsion immédiate de toutes ces forces;

4. *Condamne* la politique des gouvernements, en particulier de ceux de l'Afrique du Sud et du Portugal, qui continuent d'entretenir des relations politiques, économiques, militaires ou autres avec le régime illégal de la minorité raciste, au mépris des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en violation des obligations qui leur incombent en vertu de la Charte, et demande auxdits gouvernements de cesser immédiatement toutes ces relations;

5. *Réaffirme sa conviction* que les sanctions ne mettront fin au régime illégal de la minorité raciste que si elles sont de portée générale, obligatoires, efficacement contrôlées, mises à exécution et appliquées par tous les Etats, en particulier par l'Afrique du Sud et le Portugal;

6. *Invite instamment et fermement* tous les Etats à prendre des mesures plus rigoureuses afin d'éviter que toute personne physique ou morale relevant de leur juridiction ou de leur nationalité n'élude de quelque façon que ce soit les sanctions décidées par le Conseil de sécurité et à s'abstenir de tout acte susceptible de donner un semblant de légitimité au régime illégal de la minorité raciste;

7. *Déplore vivement* l'incarcération et la détention de combattants de la liberté du Zimbabwe par le régime illégal de la minorité raciste et demande à la Puissance administrante de faire libérer ces personnes immédiatement et sans condition;

8. *Demande* à tous les Etats de prendre toutes les mesures voulues pour faire exclure le prétendu Comité olympique national de Rhodésie des XXes jeux Olympiques et prie le Secrétaire général d'appeler l'attention du Président du Comité olympique international sur les dispositions pertinentes de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité en vue de l'adoption de mesures appropriées;

9. *Demande* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, de prêter tout leur appui moral et matériel au peuple du Zimbabwe;

10. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni, étant donné le conflit armé dans le territoire et le traitement inhumain des prisonniers, d'assurer l'application à cette situation de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre [14] et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre [15], datées du 12 août 1949;

11. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de rendre compte de l'application de la présente résolution au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi qu'à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session;

12. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité, vu la gravité de la situation découlant de la nouvelle intensification des activités répressives contre le peuple du Zimbabwe, sur la nécessité de prendre d'urgence de nouvelles mesures pour que tous les Etats se conforment intégralement et strictement aux décisions du Conseil, conformément à l'Article 25 de la Charte, ainsi que sur la nécessité d'élargir la portée des sanctions à l'encontre du régime illégal de la minorité raciste et de prendre des sanctions à l'encontre de l'Afrique du Sud et du Portugal, dont les gouvernements persistent à refuser d'appliquer les décisions obligatoires du Conseil;

13. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, sur l'application de la présente résolution;

14. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner la situation dans le territoire.

2012e séance plénière,
10 décembre 1971.

2865 (XXVI). Question du Papua-Nouvelle-Guinée

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant ses résolutions antérieures concernant le Papua et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, en particulier ses résolutions 2590 (XXIV) du 16 décembre 1969 et 2700 (XXV) du 14 décembre 1970,

Ayant examiné le rapport du Conseil de tutelle pour la période allant du 20 juin 1970 au 18 juin 1971 [16] et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [17],

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante [18],

[14] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 972.
[15] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 973.
[16] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 4* (A/8404).
[17] *Ibid., Supplément n° 23* (A/8423/Rev.1), chap. IV et XIX.
[18] *Ibid., vingt-sixième session, Quatrième Commission*, 1956e séance.